

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité

AGREMENT EN QUALITE D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

A. P. n° 2015-09-302

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la circulaire du 16 avril 1999 du ministère de l'Intérieur relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'agrément établi par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban, en date du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté municipal établi par Monsieur le Maire de Moissac en date du 26 décembre 2014

VU la demande présentée par Monsieur le maire de Moissac le 18 juin 2015, en vue de l'agrément en qualité de gardien de police de Monsieur Patrice BORDE, né le 15 octobre 1980 à Montauban (82), domicilié 854, chemin du Fraysse Bas, 82200 Moissac ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Patrice BORDE, né le 15 octobre 1980 à Montauban (82), est agréé en qualité de gardien de police municipale pour la commune de Moissac.

Article 2 : dans le cas où Monsieur Patrice BORDE, cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra être fait retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à Monsieur Patrice BORDE.

Montauban, le 17 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

signé

Paquita BANNIER-GAUTHIER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.